ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
19 janvier 1988 *

Dans l'affaire 141/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Divisional Court de la Queen's Bench Division de la High Court of Justice d'Angleterre et du pays de Galles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

La Reine

et

HM Customs and Excise ex parte Imperial Tobacco Ltd,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité du règlement n° 3517/84 de la Commission, du 13 décembre 1984, portant classement de produits dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun (JO L 328, p. 9),

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président de chambre, T. Koopmans et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M^me^ S. Hackspiel, f. f. administrateur

considérant les observations présentées:

— pour la société Imperial Tobacco Ltd, partie demanderesse au principal, par M. R. S. Whiting, solicitor, lors de la procédure écrite, et par MM. F. Jacobs, QC, et J. F. Bellis, barrister, dans la procédure orale,

— pour le gouvernement belge, par M. A. Van de Velde, conseiller auprès de l'administration des douanes et accises, en qualité d'agent, lors de la procédure écrite,

* Langue de procédure: l'anglais.

— pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M. H. R. L. Purse, Assistant Treasury Solicitor, en qualité d'agent, lors de la procédure écrite,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. P. Oliver, membre de son service juridique, en qualité d'agent,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 10 juin 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 22 septembre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par ordonnance du 2 juin 1986, parvenue à la Cour le 6 juin suivant, la High Court of Justice d'Angleterre et du pays de Galles a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation et à la validité du règlement n° 3517/84 de la Commission, du 13 décembre 1984, portant classement de produits dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun (JO L 328, p. 9).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la société Imperial Tobacco Ltd à l'administration britannique des douanes au sujet du classement tarifaire des côtes de feuilles de tabac « flue-cured » de type Virginia.

Le cadre réglementaire

3 Par le règlement n° 3564/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (JO L 338, p. 183), un contingent tarifaire a été ouvert dans la Communauté à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia « flue-cured » de la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun.

4 La position 24.01 du tarif douanier commun, dans la version en vigueur au 1er janvier 1985 [règlement n° 3400/84 du Conseil, du 27 novembre 1984 (JO L 320, p. 1)], est libellée comme suit:

« 24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:

A. Tabacs *flue-cured* du type Virginia et *light air-cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs *light air-cured* du type Maryland et tabacs *fire cured* (a)

B. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes. »

5 Selon l'article 1er du règlement n° 3035/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, déterminant les conditions d'admission dans la sous-position 24.01 A dudit tarif (JO L 341, p. 26),

« l'admission dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun... est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement ».

6 En vertu de l'habilitation contenue dans les articles 2, paragraphe 3, et 3 du règlement n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO L 14, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 2055/84 du Conseil, du 16 juillet 1984 (JO L 191, p. 1), la Commission a adopté le règlement n° 3517/84, précité, en cause dans la présente affaire, portant classement de produits dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun. L'article 1er de ce règlement dispose que:

« Les pétioles, nervures et rognures provenant des feuilles de tabac doivent être classées dans le tarif douanier commun dans la sous-position:

24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:

...

B. autres. »

Le litige au principal

7 La société Imperial Tobacco Ltd, demanderesse au principal, gros fabricant de cigarettes et importateur de tabac, a importé en avril 1985, au Royaume-Uni, une certaine quantité de côtes de feuilles de tabac « flue-cured » de type Virginia, dans le cadre du contingent ouvert par le règlement n° 3564/84 du Conseil, précité. En complétant le formulaire d'importation, la société a déclaré les produits en question comme relevant de la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun, comme c'était le cas jusqu'alors. Le service des douanes britannique, par contre, sur la base du règlement n° 3517/84 de la Commission, susmentionné, a classé la marchandise en question à la sous-position 24.01 B.

8 La société importatrice a engagé contre ce classement une action devant la High Court, qui a sursis à statuer et a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« 1) L'interprétation correcte du règlement (CEE) n° 3517/84 de la Commission conduit-elle à classer dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun les côtes de tabac dont un certificat d'authenticité atteste la qualité de tabac 'flue-cured' de type Virginia?

2) Dans ce cas, ledit règlement est-il invalide, étant contraire aux dispositions du règlement (CEE) n° 3400/84 du Conseil? »

9 Pour un plus ample exposé des faits et du cadre juridique de l'affaire au principal ainsi que du déroulement de la procédure et des observations présentées à la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la première question

10 Comme l'observent à juste titre le gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement belge et la Commission, il ressort tant du libellé de l'article 1er du règlement n° 3517/84 que des considérants de ce règlement que les « nervures » de feuilles de tabac, autre terme pour indiquer les « côtes », relèvent de la sous-position 24.01 B.

11 Il y a donc lieu de répondre à la première question que le règlement n° 3517/84 de la Commission doit être interprété en ce sens que les côtes de feuilles de tabac « flue-cured » de type Virginia doivent être classées dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun.

Sur la seconde question

12 Il convient de relever que le règlement n° 3517/84 a été adopté sur la base du règlement n° 97/69 du Conseil, susmentionné, tel que modifié, qui prévoit, à son article 3, que la Commission arrête les dispositions nécessaires pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun.

13 En interprétant cette disposition, la Cour a jugé (voir, en dernier lieu, les arrêts du 28 mars 1979, Biegi/Hauptzollamt Bochum, 158/78, Rec. p. 1103, et du 20 mars 1980, Bagusat/Hauptzollamt Berlin-Packhof, affaires jointes 87, 112 et 113/79, Rec. p. 1159) que le Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation pour préciser le contenu des positions tarifaires entrant en ligne de compte pour un classement.

14 La question qui se pose donc en l'espèce est celle de savoir si la Commission, en adoptant le règlement n° 3517/84, a ou non dépassé les limites du pouvoir ainsi conféré.

15 Il convient de relever, ainsi qu'il ressort du dossier, que le terme « flue-cured » indique le procédé de séchage du tabac et le terme « Virginia » désigne un type particulier du produit en question. Le tabac, produit dans un grand nombre de pays, subit, après la récolte, une première dessiccation, puis un battage et, ensuite, un séchage avant d'être emballé et expédié au fabricant. Aucune de ces opérations ne constitue une opération de fabrication.

16 Au stade du battage, la côte, nervure principale qui divise en deux la feuille de tabac et la rattache en s'allongeant à la plante, est séparée du reste de la feuille, appelé parenchyme. Alors que, dans le passé, la côte était rebutée après le battage, les techniques modernes de fabrication permettent l'utilisation tant du parenchyme

que de la côte dans la fabrication des cigarettes. Les côtes représentent environ 20 % en poids du tabac de type Virginia.

17 Au vu de cette évolution, les requérants soutiennent que la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun inclut non seulement le parenchyme des feuilles des tabacs y mentionnés, mais également les côtes de ces feuilles, sans laisser aucun doute ou lacune à cet égard.

18 Il convient d'observer que la position 24.01 du tarif douanier commun, ne contenant pas de définition des « côtes » des feuilles de tabac, a donné lieu à des interprétations différentes, avec pour résultat, ainsi qu'il ressort du dossier, que, jusqu'à l'adoption du règlement litigieux, la pratique des États membres en matière de classement de cette marchandise n'était pas uniforme.

19 Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à la Commission d'avoir voulu remédier à cette situation d'application non uniforme du tarif douanier commun.

20 Il est à constater, ensuite, qu'aucun élément du dossier n'est de nature à démontrer que la Commission a dépassé les limites de son habilitation, au vu de la position 24.01 du tarif douanier commun, en cause dans la présente affaire, en classifiant comme des déchets de tabac les marchandises en question. Il est à rappeler, à cet égard, que, selon la jurisprudence de la Cour (voir, par exemple, arrêts du 15 février 1977, Dittmeyer/Hauptzollamt Hamburg-Waltershof, affaires jointes 69 et 70/76, Rec. p. 231, et du 22 mars 1984, Paterson/Weddel, 90/83, Rec. p. 1567), aux fins du tarif douanier commun, le terme « déchets » ne se réfère pas à des objets n'ayant aucune valeur, étant donné que ceux-ci, en tout état de cause, ne nécessitent pas une classification, mais à des produits secondaires de valeur mineure par rapport à d'autres.

21 Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que l'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement n° 3517/84.

Sur les dépens

22 Les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni, par le gouvernement belge et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la Divisional Court de la Queen's Bench Division de la High Court of Justice d'Angleterre et du pays de Galles, par ordonnance du 2 juin 1986, dit pour droit:

1) **Le règlement n° 3517/84 de la Commission, du 13 décembre 1984, doit être interprété dans le sens que les côtes de feuilles de tabac « flue-cured » de type Virginia doivent être classées dans la sous-position 24.01 B du tarif douanier commun.**

2) **L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité dudit règlement.**

Rodríguez Iglesias Koopmans Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 19 janvier 1988.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

G. C. Rodríguez Iglesias